

**Procédures conjointes CIC-MICC visant les ressortissants
du Burundi, du Libéria et du Rwanda
visés par la levée de la suspension temporaire des renvois**

QUESTIONS ET RÉPONSES

1. Quels sont les critères d’admissibilité aux procédures conjointes? Que se passe-t-il si je ne suis pas admissible aux procédures conjointes?

Le demandeur :

- est un citoyen du Rwanda, du Burundi ou du Libéria et d’aucun autre pays;
- fait l’objet d’une mesure de renvoi avant le 23 juillet 2009;
- n’a jamais reçu une décision d’irrecevabilité par CIC ou par l’Agence des services frontaliers du Canada concernant toute demande d’asile;
- a soumis une demande de résidence permanente à CIC ou soumet une telle demande au plus tard 6 mois suivant le 23 juillet 2009. Pour les personnes qui ont présenté une demande d’asile le ou avant le 23 juillet 2009 et qui attendent une décision de la Commission de l’Immigration et du Statut de réfugié (CISR) au 23 juillet 2009, dans un délai de six mois suivant la première décision négative de la CISR;
- réside au Québec au 23 juillet 2009 et continue à résider au Québec jusqu’à l’approbation en principe par CIC de traiter la demande de résidence permanente au Canada;
- ne fait pas l’objet d’un mandat d’arrestation actif pour l’immigration ou pour une cause criminelle;
- n’est pas interdit de territoire pour criminalité, grande criminalité, sécurité, crime organisé, violation des droits humains et internationaux;
- ne fait pas l’objet d’une décision du Procureur général du Canada ou d’une province de retirer ou de suspendre des accusations au pénal pour l’exécution de la mesure de renvoi;
- n’a pas été exclu par la Section du statut de réfugié selon l’article 1 de la section F de la Convention des Nations Unies relative au statut de réfugié.

Si vous ne rencontrez pas les conditions d’admissibilité, CIC ne transmettra pas votre demande au MICC pour obtenir un avis sur votre parcours d’intégration. CIC évaluera votre demande selon les modalités habituelles et vous transmettra la décision.

2. Dans le cadre des procédures conjointes CIC-MICC, quelle est la séquence de traitement d'une demande de résidence permanente?

Voici les principales étapes :

- vous devez déposer une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires à CIC au Centre de traitement à Vegreville.
- votre demande sera transférée au bureau de CIC concerné pour vérifier votre admissibilité;
- si vous êtes admissible aux procédures conjointes, votre demande de résidence permanente sera alors transmise par CIC au MICC pour un avis sur votre parcours d'intégration;
- le MICC vous fera suivre le formulaire requis et la liste des documents à fournir;
- le MICC formulera un avis positif ou négatif;
- à la réception de l'avis du MICC, CIC poursuivra l'examen de votre demande. L'avis sur votre parcours d'intégration est un des éléments pris en considération par CIC. Il appartient à CIC d'examiner l'ensemble des motifs humanitaires que vous invoquerez;
- si CIC accepte de traiter votre demande de résidence permanente au Canada, une demande sera transmise au MICC pour la délivrance du certificat de sélection du Québec (CSQ).

3. Où dois-je envoyer ma Demande de résidence permanente présentée au Canada pour considérations humanitaires?

Les demandes doivent être envoyées à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) au Centre de traitement à Vegreville.

4. Dois-je déposer une nouvelle Demande de résidence permanente, si j'ai déjà une demande à l'étude à CIC?

Non, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande.

5. J'ai soumis une demande de résidence permanente et elle a été refusée. À la suite de l'annonce, puis-je soumettre une nouvelle demande pour qu'elle soit traitée selon les procédures conjointes CIC-MICC?

Oui, vous vous pouvez soumettre une nouvelle demande. Si vous rencontrez les conditions d'admissibilité, votre demande sera alors traitée selon les procédures conjointes.

6. Est-ce que je dois déposer en même temps une demande au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles?

NON. Si vous êtes admissible aux procédures conjointes, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) fera suivre votre demande au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC). Le MICC vous transmettra par courrier un document à compléter : *Demande d'examen du parcours d'intégration selon la procédure visant certains ressortissants étrangers*.

7. Qu'est-ce qu'un avis sur le parcours d'intégration? Quels sont les critères utilisés?

L'avis sur le parcours d'intégration porte sur les efforts déployés par une personne et les résultats obtenus pour s'intégrer au Québec, par exemple, les démarches entreprises pour trouver un emploi et les emplois occupés, les formations suivies, l'intégration scolaire des enfants, la participation à la vie collective, le respect des lois, etc. Les difficultés et les contraintes personnelles, notamment sur les plans de la santé, du niveau de scolarité, de la connaissance du français et des responsabilités familiales sont prises en compte lors de cet examen.

Un avis peut être positif ou négatif. Si l'avis est négatif, vous recevrez d'abord un avis préliminaire et un délai vous sera accordé pour faire valoir des éléments pouvant conduire à la révision de cet avis.

8. Serai-je convoqué en entrevue lors de l'examen du parcours d'intégration?

Après avoir reçu votre *Demande d'examen du parcours d'intégration selon la procédure visant certains ressortissants étrangers* dûment remplie et accompagnée des documents requis, le MICC décidera si une entrevue est nécessaire. Le MICC n'émettra pas d'avis négatif sans que vous ne soyez convoqué à une entrevue.

9. Y a-t-il des frais à payer ?

Des frais sont exigés pour l'évaluation d'une demande de résidence permanente pour considérations humanitaires. Il n'y a pas de frais pour l'examen du parcours d'intégration.

10. Que se passe-t-il après que le MICC ait émis un avis sur mon parcours d'intégration?

L'avis sur votre parcours d'intégration, qu'il soit positif ou négatif, est un des éléments qui est pris en considération par CIC, car il appartient à CIC d'examiner l'ensemble des motifs humanitaires invoqués. Si CIC accepte de traiter votre demande de résidence permanente au Canada, une demande sera transmise au MICC pour la délivrance du certificat de sélection du Québec (CSQ).

11. Que se passe t il si CIC refuse ma demande?

Si CIC refuse votre demande, et si vous êtes admissible à un Examen des risques avant renvoi, l'Agence des services frontaliers vous offrira, au moment opportun, la possibilité de présenter une telle demande avant votre renvoi du Canada.

12. Puis-je avoir accès au Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) en attendant la décision sur ma demande ?

Oui, vous êtes admissible au PFSI jusqu'à l'approbation en principe par CIC de traiter la demande de résidence permanente au Canada ou jusqu'à votre renvoi.

13. Puis-je obtenir un permis de travail en attendant la décision sur ma demande?

Oui, vous pouvez obtenir un permis de travail pendant l'étude de votre demande de résidence. Des frais sont exigés.

Ces questions et réponses ont été rédigées conjointement par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et Citoyenneté et Immigration Canada-Région du Québec.